



Bruxelles, le 22 juin 2022
(OR. en)

10583/22

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0132(COD)**

**JAI 935
ASILE 76
EURODAC 15
IXIM 171
ENFOPOL 367
CODEC 985**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9670/22

N° doc. Cion: 11205/20 + ADD 1

Objet: Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 et de la directive 2001/55/CE, pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240, (UE) 2019/818 et (UE) 2017/2226

– Mandat de négociation avec le Parlement européen

Les délégations trouveront en annexe le mandat concernant la proposition citée en objet, tel qu'il a été approuvé par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 22 juin 2022.

2016/0132 (COD)

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 et de la directive 2001/55/CE [...], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240, (UE) 2019/818 et (UE) 2017/2226

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points c), d) et e) [...], son article 79, paragraphe 2, point c), son article 87, paragraphe 2, point a) [...], et son article 88, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

1) Les considérants suivants sont insérés après le considérant 4:

"(4 *bis*) En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 [...] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire [...] **d'enregistrer** clairement **dans Eurodac quel est l'État membre responsable une fois que la responsabilité a été déterminée ou, le cas échéant,** [...] qu'il y a eu transfert de responsabilité entre États membres, y compris **dans les cas où un État membre a appliqué une clause discrétionnaire, en apportant une solidarité volontaire à un autre État membre. Cet enregistrement devrait être indiqué dans tous les cas où la responsabilité peut être établie sur la base des dispositions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, des critères énoncés au chapitre III, des clauses énoncées au chapitre IV, de la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 19, paragraphe 1, ou après l'expiration de tout délai régissant la responsabilité prévu au chapitre VI du règlement susmentionné [...].**

(4 *bis bis*) En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui incombent aux États membres, **en vertu du droit international,** de mener des opérations de recherche et de sauvetage, **et de disposer d'une image plus précise de la composition des flux migratoires dans l'Union,** [...] il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac **le fait que** [...] les ressortissants de pays tiers ou les apatrides **ont été débarqués** à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage [...]. **Cela devrait être sans préjudice du respect des règles du droit de l'Union applicables à ces personnes.**

(4 ter) En outre, aux fins d'améliorer le soutien du système d'asile par l'accélération de l'examen d'une demande d'asile en donnant la priorité à l'évaluation du critère d'exclusion lié à la sécurité pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point d), ou à la possibilité de ne pas octroyer le statut de réfugié en vertu de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/95/UE¹, ou en facilitant l'application d'une procédure accélérée ou d'une procédure menée à la frontière en vertu de l'article 31, paragraphe 8, point j), de la directive 2013/32/UE², il est nécessaire d'enregistrer [...] si, à la suite de tout contrôle[...] de sécurité [...], il apparaît qu'une personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure. Aux fins de faciliter la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE³, et en particulier de son article 28, il est également nécessaire d'enregistrer le résultat de l'évaluation des critères d'exclusion liés à la sécurité pour les bénéficiaires d'une protection temporaire effectuée après leur enregistrement.

(4 quater) L'enregistrement des personnes réinstallées par l'intermédiaire de programmes de réinstallation devrait avoir un effet indirect positif sur le bon fonctionnement du règlement (UE) n° 604/2013, dans la mesure où cela devrait aider les États membres à identifier les mouvements secondaires et faciliter la détermination de l'État membre responsable d'une personne qui a déjà fait l'objet d'un programme de réinstallation achevé. Il convient donc qu'Eurodac puisse être utilisé pour ces programmes.

-
- ¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).
- ² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).
- ³ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

(4 *quinquies*) La directive 2001/55/CE du Conseil prévoit l'obligation, pour les États membres, d'enregistrer les personnes qui bénéficient de la protection temporaire sur leur territoire et d'échanger des informations concernant ces personnes aux fins de la mise en œuvre effective de la directive.

D'un point de vue technique, l'échange d'informations concernant des personnes par l'intermédiaire d'Eurodac est le moyen le plus approprié, dans la mesure où cela limite les enregistrements de données à cette base de données et réduit au minimum le nombre aussi bien de points de défaillance que d'échanges possibles entre les États membres par rapport à un autre système de pair à pair. À cet égard, les données biométriques sont un élément important pour établir l'identité exacte de ces personnes, en particulier lorsqu'elles ne sont en possession d'aucun document d'identité, et, partant, pour protéger un intérêt public important au sens de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679.

(4 *quinquies bis*) À la suite de l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil en réaction à la guerre en Ukraine, une plateforme a été mise en place par la Commission, en coopération avec l'eu-LISA et les États membres, pour traiter les échanges d'informations nécessaires conformément à la directive 2001/55/CE. Par conséquent, il convient d'exclure d'Eurodac les personnes bénéficiant d'une protection temporaire au titre de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil et des mesures nationales prises conformément à cette décision. Cette exclusion devrait également s'appliquer à toute modification future de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil ainsi qu'à toute prorogation de cette décision."

2) Les considérants suivants sont insérés après le considérant 5:

"(5 *bis*) Il est également nécessaire d'introduire des dispositions qui garantiraient le fonctionnement de ce système dans le cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817⁴ et (UE) 2019/818⁵ du Parlement européen et du Conseil.

(5 *ter*) En outre, il est nécessaire d'introduire les dispositions qui encadreraient l'accès des unités nationales du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et des autorités compétentes chargées des visas à Eurodac, conformément au règlement (UE) 2018/1240⁶ et au règlement (CE) n° 767/2008⁷ du Parlement européen et du Conseil.

⁴ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

⁵ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

⁶ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

⁷ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

(5 *quater*) De même, aux fins de la gestion de la migration irrégulière, il est nécessaire de permettre à l'eu-LISA de produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/de sortie (EES)⁸. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission."

3) Le considérant 6 est remplacé par le texte suivant:

"(6) À ces fins, il est nécessaire de créer un système, dénommé "Eurodac", composé, d'une part, d'un système central et du répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par le règlement (UE) 2019/818, qui gèrera une base de données [...] centrale et informatisée **contenant des données biométriques et d'autres données à caractère personnel**, et, d'autre part, des moyens de transmission électroniques entre ces systèmes [le système central et le [...] CIR] et les États membres, ci-après dénommés l'"infrastructure de communication".

4) Le considérant suivant est inséré après le considérant 11:

"(11 *bis*) À cette fin, il est également nécessaire d'**enregistrer** [...] clairement dans Eurodac le fait qu'une demande de protection internationale a été rejetée lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner conformément à **la directive 2013/32/UE** [...]."

⁸ **Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).**

5) Le considérant 14 est remplacé par le texte suivant:

"(14) En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de la migration irrégulière et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'Union, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence."

6) **Le considérant suivant est inséré après le considérant 33:**

"(33 bis) Afin de soutenir les États membres dans leur coopération administrative au cours de la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE du Conseil, les données relatives aux bénéficiaires d'une protection temporaire devraient être conservées dans le système central et dans le CIR pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque décision d'exécution du Conseil correspondante."

6 bis) Le considérant suivant est inséré après le considérant 35:

"(35 bis) Aux fins d'Eurodac, l'introduction de la demande de protection internationale devrait s'entendre au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, tel qu'interprété par la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne."

7) Le considérant suivant est inséré après le considérant 60:

"(60 *bis*) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁹."

8) Le considérant 63 est supprimé.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

9) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Objet d'"Eurodac"

1. Il est créé un système, appelé "Eurodac", dont l'objet est:

- a) **d'améliorer le soutien du système d'asile, y compris en contribuant** [...] à déterminer l'État membre qui, en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 [...], est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale **introduite** [...] dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et de faciliter à d'autres égards l'application du règlement (UE) n° 604/2013 [...] dans les conditions prévues par le présent règlement;

⁹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- b) de contribuer **aux programmes de réinstallation** [...];
- c) de contribuer au contrôle de l'immigration **irrégulière** [...] vers l'Union et à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres [...];
- d) de définir les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et **l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs** [...] (Europol) peuvent demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec celles conservées dans **le CIR** et le système central à des fins répressives, en vue de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière;
- e) de contribuer à l'identification correcte des personnes enregistrées dans Eurodac dans les conditions et aux fins des objectifs énoncés à l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 en conservant des données d'identité, des données du document de voyage et des données biométriques dans le [...] **CIR** établi par ledit règlement;
- f) d'appuyer les objectifs du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages ("ETIAS") établi par le règlement (UE) 2018/1240;
- g) d'appuyer les objectifs du système d'information sur les visas (VIS) visé dans le règlement (CE) n° 767/2008;
- h) de contribuer à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE.**

2. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les données biométriques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement, dans le règlement (UE) n° 604/2013, dans le règlement (UE) 2019/818, dans le règlement (UE) 2018/1240 et dans le règlement (CE) n° 767/2008 [...]."

10) L'article 3 est modifié comme suit:

[...]

a) au paragraphe 1, point b), le point vii) suivant est ajouté:

"vii) dans le cas d'une personne relevant de l'article 14 *quater*, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et au répertoire commun de données d'identité et reçoit les résultats de la comparaison;"

a *bis*) au paragraphe 1, point b), le point vi) suivant est ajouté:

"vi) dans le cas d'une personne relevant de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et au répertoire commun de données d'identité et reçoit les résultats de la comparaison";

b) au paragraphe 1, les points e *bis*), e *ter*), t), u) et v) [...] suivants sont ajoutés:

"e *bis*) "opérations de recherche et de sauvetage": les opérations de recherche et de sauvetage visées dans la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée à Hambourg (Allemagne) le 27 avril 1979;

- e *ter*) **"bénéficiaire d'une protection temporaire": une personne qui bénéficie d'une protection temporaire, telle que définie à l'article 2, point a), de la directive 2001/55/CE et dans la décision d'exécution du Conseil introduisant une protection temporaire, ou de toute autre protection nationale équivalente introduite en réponse au même événement que celui visé dans ladite décision d'exécution du Conseil;**
- t) "CIR" : le répertoire commun de données d'identité **établi par** [...] l'article 17, **paragraphe 1**, du règlement (UE) 2019/818;
- u) "données d'identité": les données visées à l'article 12, **paragraphe 1**, points c) à f) et h), à l'article 13, paragraphe 2, points c) à f) et h), à l'article 14, paragraphe 2, points c) à f) et h), **à l'article 14 bis, paragraphe 2, points c) à f) et h), et à l'article 14 quater, paragraphe 2; points c) à f) et h);**
- v) "ensemble de données": l'ensemble d'informations enregistré dans Eurodac sur la base des articles 12, 13, 14, [...] **14 bis ou 14 quater**, correspondant à une série d'empreintes digitales d'une personne concernée et composées de données biométriques, de données alphanumériques et d'une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible."

11) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Architecture du système et principes de base

1. Eurodac consiste en:

- a) un système central comprenant:
 - i) une unité centrale;
 - ii) un plan et un système de maintien des activités;
- b) une infrastructure de communication entre le système central et les États membres, qui fournit un canal de communication sécurisé et crypté pour les données d'Eurodac (ci-après dénommée "infrastructure de communication");
- c) le CIR, [...] visé à l'article **3, paragraphe 1, point t**) [...];
- d) une infrastructure de communication sécurisée entre le système central et les infrastructures centrales du portail de recherche européen, le service partagé d'établissement de correspondances biométriques, le CIR et le détecteur d'identités multiples établis par le règlement (UE) 2019/818.

2. Le CIR contient les données visées à l'article 12, **paragraphe 1**, points a) à f), h) **et h bis**, [...] à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) **et h bis**), à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f), h) **et h bis**), à l'**article 14 bis, paragraphe 2, points a) à f) et h)**, **et paragraphe 2 bis, point a)**, **et à l'article 14 quater, paragraphe 2, points a) à f), h) et i)**. Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.

3. L'infrastructure de communication Eurodac utilisera le réseau existant de "services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations" (TESTA). [...] Par souci de confidentialité, les données à caractère personnel transmises en provenance ou à destination d'Eurodac sont cryptées.

4. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national. Europol dispose d'un point d'accès unique.

5. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1, de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, **et de l'article 14 quater, paragraphe 1**, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et sont séparées par des moyens techniques appropriés.

6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série d'empreintes digitales dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison des empreintes digitales. **Lorsque cela est** [...] nécessaire, la comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26. Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA, qui confirmera la mise en relation.

7. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données au système central jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison."

12) Les articles 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater* et 8 *quinquies* suivants sont insérés:

"Article 8 bis

Interopérabilité avec ETIAS

1. À partir du [date d'application du présent règlement], le système central d'Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le traitement automatisé visé à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1240.

2. Le traitement automatisé visé à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1240 permet les vérifications mentionnées à l'article 20 et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.

Aux fins des vérifications mentionnées à l'article 20, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise le portail de recherche européen pour comparer les données figurant dans ETIAS avec celles d'Eurodac collectées sur la base des articles 12, 13, 14, **14 bis et 14 quater du présent règlement en utilisant les catégories de données indiquées à l'annexe I** du présent règlement, et correspondant aux personnes qui ont quitté le territoire des États membres ou qui en ont été éloignées en exécution d'une décision de retour ou d'une décision d'éloignement [...].

Les vérifications sont sans préjudice des règles particulières prévues à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240.

Article 8 ter

Conditions d'accès à Eurodac pour le traitement manuel par les unités nationales ETIAS

1. La consultation d'Eurodac par les unités nationales ETIAS s'effectue au moyen des mêmes données alphanumériques que celles utilisées pour le traitement automatisé visé à l'article 8 bis.
2. Aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), les unités nationales ETIAS ont accès à Eurodac et peuvent le consulter, en lecture seule, en vue d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13, 14, **14 bis et 14 quater**.
3. Après consultation et accès conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le résultat de l'évaluation n'est enregistré que dans les dossiers de demande ETIAS.

Article 8 quater

Accès à Eurodac par les autorités compétentes chargées des visas

Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le système d'information sur les visas conformément aux articles [9 *bis* et 9 *quater*] du règlement (CE) n° 767/2008 et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, les autorités compétentes chargées des visas ont accès à Eurodac pour en consulter les données en lecture seule.

Article 8 quinquies

Interopérabilité avec le système d'information sur les visas

À partir du [date d'application du règlement (UE) XXX/XXX modifiant le règlement VIS], comme le prévoit l'article [9] dudit règlement, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 de manière à permettre le traitement automatisé visé à l'article [9 *bis*] du règlement (CE) n° 767/2008 pour interroger Eurodac et comparer les données pertinentes du système d'information sur les visas avec les données pertinentes d'Eurodac. Les vérifications sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article [9 *ter*] du règlement (CE) n° 767/2008."

13) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Statistiques

1. L'eu-LISA établit des statistiques mensuelles sur les travaux **du CIR et** du système central, faisant apparaître notamment:

¹⁰ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

- a) le nombre de demandeurs et le nombre de primo-demandeurs résultant du processus de mise en relation visé à l'article 4, paragraphe 6;
- b) le nombre de demandeurs rejetés résultant du processus de mise en relation visé à l'article 4, paragraphe 6, et conformément à l'article 12, **paragraphe 1 bis, point h)** [...];
- b bis) le nombre de personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage;**
- c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, [...] à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, **et à l'article 14 quater, paragraphe 1;**
- d) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 1:
 - i) **qui ont introduit** [...] une demande de protection internationale [...] **dans un État membre,**
 - ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,
 - iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,

- (iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage,
- (v) **qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;**

[...]

e) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1:

- i) **qui ont introduit** [...] une demande de protection internationale **dans un État membre** [...],
- ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,
- iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,
- (iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage,
- (v) **qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;**

[...]

f) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1:

- i) **qui ont introduit** [...] une demande de protection internationale **dans un État membre**,
- ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,

- iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,
 - iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage,
 - v) **qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;**
- g) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 14 *bis*, paragraphe 1:
- (i) **qui ont introduit [...]** une demande de protection internationale **dans un État membre,**
 - (ii) qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,
 - (iii) qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,
 - (iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage,
 - (v) **qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;**

g bis) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 14 *quater*, paragraphe 1:

- i) **qui ont introduit une demande de protection internationale dans un État membre,**
- ii) **qui ont été interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure,**
- iii) **qui étaient en séjour irrégulier dans un État membre,**
- iv) **qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;**
- v) **qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire dans un État membre;**

- h) le nombre de données biométriques que le système central a dû demander plus d'une fois aux États membres d'origine parce que les données biométriques transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison effectuée avec les systèmes informatisés de reconnaissance des empreintes digitales et des images faciales;
- i) le nombre d'ensembles de données marqués et de ceux dont la marque distinctive a été retirée conformément à l'article 19, paragraphes 1, 2, 3 et 4;
- j) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 19, paragraphes 1 et 4, pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points d) à **g bis**) [...] du présent article;
- k) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article 21, paragraphe 1;
- l) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article 22, paragraphe 1;
- m) le nombre de demandes introduites pour les personnes visées à l'article 31;
- n) le nombre de résultats positifs reçus du système central en application de l'article 26, paragraphe 6.

2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication par l'eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point c), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de naissance et par sexe.

3. Aux fins de soutenir l'objectif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et de l'EES [...].

Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41 *bis*, paragraphe 2.

4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres et de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

5. L'eu-LISA conserve les données visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, qui ne permettent pas l'identification des personnes, à des fins de recherche et d'analyse, ce qui permet aux autorités visées au paragraphe 3 du présent article d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables dans le répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818.

6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission, à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2. L'accès peut également être accordé aux utilisateurs autorisés d'autres agences relevant du domaine "Justice et affaires intérieures" si cet accès est utile pour l'exécution de leurs missions."

14) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de six ans au moins [...]:

a) sans tarder, et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures **après le dépôt de la demande de protection internationale, au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013** [...], accompagnées des **autres** données visées à l'article 12, **paragraphe 1**, du présent règlement [...], au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2; **ou**

b) au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, lorsque la demande est introduite à des points de passage des frontières extérieures ou dans des zones de transit par une personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, et les transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après que les données biométriques ont été relevées, accompagnées des autres données visées à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

[...]

Le non-respect du délai de 72 heures n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les données biométriques au CIR. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques d'un demandeur d'une protection internationale en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres procèdent au relevé de ces données biométriques et le transmettent dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 1 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui "asile" lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) **2021/2303**.

4. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

4 bis. Le fait que la demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que l'interpellation du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes d'abord conformément à l'article 13 du présent règlement.

4 ter. Le fait que la demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que l'interpellation du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire des États membres ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes d'abord conformément à l'article 14 du présent règlement.

4 quater. Le fait que la demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que le débarquement du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes d'abord conformément à l'article 14 bis du présent règlement.

4 quater bis. [...] Le fait qu'une demande de protection internationale soit présentée après ou en même temps que l'enregistrement du bénéficiaire d'une protection temporaire ne dispense pas [...] les États membres [...] d'enregistrer [...] les personnes d'abord conformément à l'article 14 quater du présent règlement.

4 quinquies. Dans les cas prévus aux paragraphes 4 bis à 4 quater bis [...], l'État membre peut réutiliser les données biométriques précédemment relevées conformément aux articles 13, 14, 14 bis et 14 quater du présent règlement aux fins de l'enregistrement dans le système central et dans le CIR effectué en application du paragraphe 1.

15) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Informations sur le statut de la personne concernée

1. Dès que l'État membre responsable a été déterminé conformément au règlement (UE) n° 604/2013, [...] l'État membre menant les procédures de détermination de l'État membre responsable [...] actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement au sujet de la personne concernée en y ajoutant l'État membre responsable.

[...]

2. Les informations suivantes sont transmises au système central pour être conservées conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16:

- a) lorsqu'un demandeur d'une protection internationale ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), [...] du règlement (UE) n° 604/2013 [...] arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une **décision faisant droit à une requête [...]** aux fins de reprise en charge telle que visée à l'article 25 [...] **dudit règlement [...]**, l'État membre responsable actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant sa date d'arrivée;

- b) lorsqu'un demandeur d'une protection internationale arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 22 [...] du règlement (UE) n° 604/2013 [...], l'État membre responsable transmet un ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y incluant sa date d'arrivée;
- c) **dès qu'il peut établir que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 12 du présent règlement a quitté le territoire des États membres, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date à laquelle celle-ci a quitté le territoire, afin de faciliter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 604/2013;**
- d) dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 12 du présent règlement a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement qu'il a arrêtée à la suite du retrait ou du rejet de la demande de protection internationale **tel que prévu à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013**, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.
3. Lorsque la responsabilité est transférée à un autre État membre, en vertu du [...] règlement (UE) n° 604/2013 [...], l'État membre qui établit que la responsabilité a été transférée [...] indique l'État membre responsable.

4. Lorsque le paragraphe 1 ou 3 du présent article [...] s'applique, le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de la transmission de ces données par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 *bis*, paragraphe 1. Ces États membres d'origine actualisent également l'État membre responsable dans leurs ensembles de données correspondants."

16) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Enregistrement des données

1. Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2:

- a) les données dactyloscopiques;
- b) une image faciale;
- c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;
- d) la ou les nationalités;
- e) la date de naissance;

- f) le lieu de naissance;
- g) l'État membre d'origine, le lieu et la date de la demande de protection internationale; dans les cas visés à l'article 11, **paragraphe 2**, point b), la date de la demande est la date saisie par l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur;
- h) le sexe;
- h bis)** lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage, le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;
- h ter)** une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;
- i) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- [...]
- j)** la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;
- k)** la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;
- l)** le code d'identification de l'opérateur.
- [...]

1 bis. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont enregistrées sans tarder dans le système central et dans le CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2:

- a) l'État membre responsable dans les cas visés à l'article 11, paragraphes 1, 2 ou 3;
- b) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, point a), la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;
- c) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, point b), la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;
- d) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, point c), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres;**
- e) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, point d), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

[...]

- f) le fait [...]** qu'un visa a été délivré au demandeur, l'État membre qui a délivré ou prolongé le visa ou au nom duquel le visa a été délivré, et le numéro de la demande de visa;
- g) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite de tout contrôle de sécurité [...];**

- h)** [...] le fait que la demande de protection internationale a été rejetée lorsque le demandeur ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner dans un État membre en vertu **de la directive 2013/32/UE** [...];
- i)** [...] le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée.

2. Un ensemble de données conformément au paragraphe 1 est considéré comme créé **au sens** [...] de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées."

17) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.

2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après son interpellation, au système central et au CIR, selon le cas, **conformément à l'article 4, paragraphe 2**, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:

- a) les données dactyloscopiques;
- b) une image faciale;
- c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;
- d) la ou les nationalités;
- e) la date de naissance;
- f) le lieu de naissance;
- g) l'État membre d'origine, le lieu et la date d'interpellation;
- h) le sexe;
- h bis)** lorsqu'un tel document est disponible, **le** type et le numéro du document d'identité ou de voyage, **le** code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;

- h ter)** une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;
- i)** le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- j)** la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;
- k)** la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;
- l)** le code d'identification de l'opérateur.

[...]

2 bis. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont transmises sans tarder au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2:

- a)** [...] conformément au paragraphe 6, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

[...]

- b)** [...] le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée;
- c)** le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite **de tout contrôle de sécurité** [...];

3. Par dérogation au paragraphe 2, la transmission des données visées au paragraphe 2 concernant les personnes interpellées, comme décrit au paragraphe 1, qui demeurent physiquement sur le territoire des États membres, mais font l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention à compter de leur interpellation et pour une période de plus de 72 heures a lieu avant leur libération de ce confinement, de cette rétention ou de cette détention.

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les données biométriques au CIR. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées, comme décrit au paragraphe 1 du présent article, et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne interpellée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et le transmet dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

6. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui "asile" lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) **2021/2303**.

8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

9. Un ensemble de données conformément au paragraphe 2 est considéré comme créé **au sens** [...] de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées."

18) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Collecte et transmission des données biométriques

1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, qui est en séjour irrégulier sur son territoire.

2. L'État membre concerné transmet au système central et au CIR, selon le cas, **conformément à l'article 4, paragraphe 2**, dès que possible et au plus tard 72 heures après que le ressortissant de pays tiers ou apatride a été trouvé en situation irrégulière, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

- a) les données dactyloscopiques;
- b) une image faciale;

- c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;
- d) la ou les nationalités;
- e) la date de naissance;
- f) le lieu de naissance;
- g) l'État membre d'origine, le lieu et la date d'interpellation;
- h) le sexe;
- h bis)** lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage, le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;
- h ter)** une copie couleur scannée d'un document de voyage ou d'identité, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;
- i) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- j) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;
- k) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;
- l) le code d'identification de l'opérateur.

2 bis. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont transmises sans tarder au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2:

a) [...] conformément au paragraphe 5, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

[...]

b) [...] le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée;

c) [...] le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite **de tout contrôle de sécurité** [...];

3. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les données biométriques au CIR.

Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées, comme décrit au paragraphe 1 du présent article, et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne interpellée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et le transmet dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

5. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 2 [...] a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

6. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

7. Un ensemble de données conformément au paragraphe 2 est considéré comme créé **au sens** [...] de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées."

19) [...] **Le chapitre suivant est inséré après l'article 14:**

"CHAPITRE IV *bis*

DÉBARQUEMENT DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU D'APATRIDES À LA SUITE D'UNE OPÉRATION DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

ARTICLE 14 *BIS*

COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES BIOMETRIQUES

1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie à **l'article 3, paragraphe 1, point e *bis***) [...].

2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après la date de débarquement, au système central et au CIR, selon le cas, **conformément à l'article 4, paragraphe 2**, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

- a) les données dactyloscopiques;
- b) une image faciale;
- c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;
- d) la ou les nationalités;
- e) la date de naissance;
- f) le lieu de naissance;
- g) l'État membre d'origine, le lieu où l'intéressé a été débarqué et la date;
- h) le sexe;
- [...]
- i) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- j) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;
- k) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;
- l) le code d'identification de l'opérateur.

[...]

2 bis. En outre, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données suivantes sont transmises sans tarder au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2, dès qu'elles sont disponibles:

- a) [...] le type et le numéro du document d'identité ou de voyage, le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;
- b) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, [...] accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagné d'indications portant sur son authenticité;
- c) [...] conformément au paragraphe 5, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;
- d) [...] **le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée;**
- e) [...] le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite **de tout contrôle de sécurité** [...];

3. Le non-respect du **délai** [...] visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les données biométriques **au système central et au CIR**. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes débarquées, comme décrit au paragraphe 1 du présent article, et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne débarquée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et le transmet dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

4 bis. En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

4 ter. En cas d'afflux soudain, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures. Cette dérogation entre en vigueur le jour de sa notification à la Commission et aux autres États membres et pour la durée prévue dans la notification. La durée indiquée dans la notification ne dépasse pas un mois.

5. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

6. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui "asile" lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) **2021/2303**.

7. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

8. Un ensemble de données conformément au paragraphe 2 [...] est considéré comme créé au sens [...] de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées."

20) [...] **Le chapitre suivant est inséré après l'article 14 bis:**

"CHAPITRE IV *quater*
BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION TEMPORAIRE

ARTICLE 14 *QUATER*
COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES BIOMETRIQUES

1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, enregistré en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire sur le territoire de cet État membre conformément à la directive 2001/55/CE.

2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard dix jours après l'enregistrement en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

a) les données dactyloscopiques;

b) une image faciale;

- c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;**
- d) la ou les nationalités;**
- e) la date de naissance;**
- f) le lieu de naissance;**
- g) l'État membre d'origine, le lieu et la date d'enregistrement en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire¹¹;**
- h) le sexe;**
- i) lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage, le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;**
- j) une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage, lorsqu'un tel document est disponible, accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, un autre document;**
- k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;**
- j) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;**
- k) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;**
- l) le code d'identification de l'opérateur;**

¹¹ À affiner pour les transferts. Le modèle des demandeurs d'asile (catégorie 1) des articles 11§2b) et 12g) ne semble pas pouvoir être repris *in extenso*.

m) le cas échéant, le fait que la personne précédemment enregistrée en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire relève d'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 28 de la directive 2001/55/CE;

n) la référence de la décision d'exécution du Conseil pertinente.

3. Le non-respect du délai de dix jours visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les données biométriques au système central et au CIR. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du bénéficiaire d'une protection temporaire, comme décrit au paragraphe 1 du présent article, et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques du bénéficiaire d'une protection temporaire en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné procède au relevé de ces données biométriques et le transmet dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de dix jours visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien des activités.

5. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui "asile" lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) 2021/2303 [*règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile*].

6. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

7. Le fait que l'enregistrement en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire intervienne après l'interpellation du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes d'abord conformément à l'article 13 du présent règlement.

8. Le fait que l'enregistrement en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire intervienne après l'interpellation du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire des États membres ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes d'abord conformément à l'article 14 du présent règlement.

9. Le fait que l'enregistrement en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire intervienne après le débarquement du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ne dispense pas les États membres d'enregistrer ces personnes d'abord conformément à l'article 14 *bis* du présent règlement.

10. Dans les cas prévus aux paragraphes 7 à 9, l'État membre peut réutiliser les données biométriques précédemment relevées conformément aux articles 13, 14 et 14 *bis* du présent règlement aux fins de l'enregistrement dans le système central et dans le CIR effectué en application du paragraphe 1.

11. Un ensemble de données conformément au paragraphe 2 est considéré comme créé au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées."

21) L'article 17 est modifié comme suit:

[...]

"3 *quater*. Aux fins prévues à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, est conservé dans le système central et dans le CIR, selon le cas, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ses données biométriques ont été relevées.

3 quinquies. Aux fins prévues à l'article 14 quater, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14 quater, paragraphe 2, est conservé dans le système central et dans le CIR, selon le cas, pendant trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil pertinente.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. À l'expiration de la durée de conservation des données mentionnée aux paragraphes 1 à **3 quinquies** [...] du présent article, les données des personnes concernées sont automatiquement **effacées** [...] du système central et du CIR [...]."

22) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Marquage [...] des données

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées, **en vertu de l'article 12**, dans le système central et dans le CIR, selon le cas, **conformément à l'article 4, paragraphe 2**, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine de données ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, **ou à l'article 14 quater, paragraphe 1** [...]. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, **conformément à l'article 4, paragraphe 2**, et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), jusqu'à ce que ces données soient automatiquement effacées du système central et du CIR [...] conformément à l'article 17, paragraphe 4.

3. L'État membre d'origine retire la marque distinctive appliquée aux données d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride dont les données étaient précédemment marquées conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article si le statut de cette personne est retiré en vertu des articles 14 ou **19 [...] de la directive 2011/95/UE [...]**.

4. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et c), l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en séjour irrégulier sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2, ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 14 *bis*, paragraphe 2, **ou à un bénéficiaire d'une protection temporaire en vertu de l'article 14 *quater*, paragraphe 2**, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3 [...], aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine de données ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 14 *bis*, paragraphe 1, **ou à l'article 14 *quater*, paragraphe 1 [...]**. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), jusqu'à leur effacement automatique du système central et du CIR conformément à l'article 17, paragraphe 4.

[...]

23) À l'article 21, le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Lorsque les autorités désignées ont consulté le CIR conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 et **que, conformément au paragraphe 2 dudit article, le CIR a indiqué que des données relatives à la personne concernée sont conservées dans Eurodac, elles peuvent avoir accès à Eurodac pour consultation sans vérification préalable dans les bases de données nationales et dans les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres [...].**"

24) À l'article 22, le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Lorsque Europol a consulté le CIR conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818, elle peut avoir accès à Eurodac pour consultation dans les conditions prévues au présent article si la réponse reçue conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 indique que des données sont conservées dans Eurodac."

25) À l'article 28, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. L'accès aux fins de consultation aux données d'Eurodac conservées dans le CIR est accordé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des organes de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/818. Cet accès est limité dans la mesure nécessaire à l'exécution des tâches de ces autorités nationales et de ces organes de l'Union conformément à ces finalités et est proportionné aux objectifs poursuivis."

26) L'article 29 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

"1 *bis*. Aux fins de l'article 8 *bis*, l'eu-LISA conserve des relevés de chaque opération de traitement de données effectuée dans Eurodac. Les enregistrements de ce type d'opérations comprennent les éléments prévus au premier alinéa et les réponses positives déclenchées lors du traitement automatisé prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2018/1240.

1 *ter*. Aux fins de l'article 8 *quater*, les États membres et l'eu-LISA conservent des relevés de chaque opération de traitement de données effectuée dans Eurodac et dans le système d'information sur les visas conformément au présent article et à l'article 34 du règlement (CE) n° 767/2008.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b), c), f), g) **et h)**, chaque État membre prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* et 2 du présent article en ce qui concerne son système national. En outre, chaque État membre établit des relevés du personnel dûment autorisé à saisir ou à extraire les données."

27) À l'article 39, paragraphe 2, le point i) suivant est inséré:

"i) **le cas échéant** [...], une référence à l'utilisation du portail de recherche européen pour interroger Eurodac, telle que visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818."

27 bis) À l'article 47, une dernière phrase est insérée:

"Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire au titre de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil ou de toute autre protection nationale équivalente accordée conformément à cette décision, de toute modification future de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil et de toute prorogation de cette décision."

28) Le chapitre VIII *bis* suivant est inséré après l'article 40:

"CHAPITRE VIII *BIS*

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS (UE) 2018/1240, (UE) 2019/818 ET (UE) 2017/2226

Article 40 bis

Modifications du règlement (UE) 2018/1240

Le règlement (UE) 2018/1240 est modifié comme suit:

1) À l'article 11, le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

"6 *bis*. Aux fins d'effectuer les vérifications prévues à l'article 20, paragraphe 2, point k), le traitement automatisé visé au paragraphe 1 du présent article permet au système central ETIAS d'interroger Eurodac, créé par le [règlement (UE) XXX/XXX], au moyen des données visées à l'article 17, paragraphe 2, points a) à d):

- a) le nom (nom de famille), le nom à la naissance; le ou les prénoms (le ou les surnoms), la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité actuelle;
- b) les autres noms (pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage), le cas échéant;
- c) les autres nationalités, le cas échéant;
- d) le type de document de voyage, le numéro et le pays de délivrance de ce document."

2) À l'article 25 *bis*, paragraphe 1, le point e) suivant est inséré:

"e) les données visées aux articles 12, 13, 14, 14 *bis* et **14 ter** [...] du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*]."

3) À l'article 88, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les activités d'ETIAS démarrent indépendamment de la mise en place ou non de l'interopérabilité avec Eurodac ou l'ECRIS-TCN."

Article 40 ter

Modifications du règlement (UE) 2019/818

Le règlement (UE) 2019/818 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le point 20) est remplacé par le texte suivant:

"20) "autorités désignées": les autorités désignées par les États membres telles qu'elles sont définies à l'article 6 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], à l'article 3, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, à l'article 4, point 3 *bis*), du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 3, paragraphe 1, point 21, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil;"

2) À l'article 10, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Sans préjudice de l'article 39 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], des articles 12 et 18 du règlement (UE) 2018/1862, de l'article 29 du règlement (UE) 2019/816 et de l'article 40 du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans l'ESP. Ces registres comprennent notamment les informations suivantes:"

3) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/816;"

b) le point c) suivant est ajouté:

"c) les données visées à l'article 12, **paragraphe 1**, points a) et b), à l'article 13, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 14, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, points a) et b), **et à l'article 14 *quater*, paragraphe 2, points a) et b)**, [...] du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*]."

4) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Recherche dans des données biométriques à l'aide du service partagé d'établissement de correspondances biométriques

Afin que des recherches puissent être effectuées dans les données biométriques stockées dans le CIR et le SIS, le CIR et le SIS utilisent les modèles biométriques stockés dans le BMS partagé. Les recherches effectuées à l'aide de données biométriques sont effectuées conformément aux finalités prévues dans le présent règlement et dans les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816."

5) À l'article 16, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Sans préjudice de l'article 39 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], des articles 12 et 18 du règlement (UE) 2018/1862 et de l'article 29 du règlement (UE) 2019/816, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le BMS partagé."

6) À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le CIR stocke les données suivantes, séparées logiquement en fonction du système d'information d'où elles proviennent:

- a) les données visées à l'article 12, **paragraphe 1**, points a) à f) et h), et **paragraphe 1 bis, point a)** [...], à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f) et h), et **paragraphe 2 bis, point a)** [...], à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f) et h), et **paragraphe 2 bis, point a)** [...], à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, **points a) à f) et h)**, et **paragraphe 2 bis, point a)**, et à **l'article 14 quater, paragraphe 2, points a) à f), h) et i)** [...], du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*];
- b) les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les données suivantes mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/816: le nom (nom de famille), les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance (ville et pays), la ou les nationalités, le genre, les noms précédents, le cas échéant, lorsqu'ils sont disponibles, les pseudonymes ou noms d'emprunt, ainsi que, lorsqu'elles sont disponibles, les informations sur les documents de voyage."

7) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les données visées à l'article 18, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, sont supprimées du CIR, de manière automatisée, conformément aux dispositions relatives à la conservation des données du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*] et du règlement (UE) 2019/816."

8) À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Article 24

Tenue de registres

Sans préjudice de l'article 39 du règlement (EU) XXX/XXX [*règlement Eurodac*] et de l'article 29 du règlement (UE) 2019/816, l'eu-LISA tient des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le CIR conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article."

9) À l'article 26, paragraphe 1, les points a *bis*), a *ter*), a *quater*), a *quinquies*) **et a *sexies***) suivants sont insérés:

"a *bis*) aux autorités compétentes pour **collecter les données prévues au chapitre II du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] lors de la transmission de données à Eurodac [...]**;

a *ter*) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre III du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] lors de la transmission de données à Eurodac;

a *quater*) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] lors de la transmission de données à Eurodac;

a *quinquies*) aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV *bis* du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] lors de la transmission de données à Eurodac;

a *sexies*)aux autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV *quater* du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] lors de la transmission de données à Eurodac;".

10) L'article 27 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a *bis*) suivant est inséré:

"a *bis*) un ensemble de données est transmis à Eurodac conformément aux articles **12** [...], 13, 14, 14 *bis* **et 14 *quater*** [...] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];"

b) au paragraphe 3, le point a *bis*) suivant est inséré:

"a *bis*) le(s) nom(s), le(s) prénom(s), le(s) nom(s) à la naissance, les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes, la date de naissance, le lieu de naissance, la ou les nationalité(s) et le sexe, tels que visés aux articles **12, 13, 14, 14 *bis* et 14 *quater*** [...] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];"

11) À l'article 29, paragraphe 1, les points a *bis*), a *ter*), a *quater*), a *quinquies*) et a *sexies*) suivants sont insérés:

"a *bis*) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre II du

règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*] lors de la transmission de données à Eurodac, en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données [...];

a *ter*) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre III du

règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

a *quater*) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV du

règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données;

a *quinquies*) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV *bis* du

règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*] lors de la transmission de données à Eurodac, en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données [...];

a *sexies*) les autorités compétentes pour collecter les données prévues au chapitre IV *quater* du

règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*] lors de la transmission de données à Eurodac, en ce qui concerne les correspondances générées lors de la transmission de ces données [...];".

12) À l'article 39, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS, contenant les données et les statistiques visées à l'article 9 et à l'article 42, paragraphe 8, du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'accès au répertoire CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 9 et à l'article 42, paragraphe 8, du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816."

13) À l'article 47, le nouvel alinéa suivant est inséré au paragraphe 3:

"Les personnes dont les données sont enregistrées dans Eurodac sont informées du traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement conformément au paragraphe 1 lorsqu'un nouvel ensemble de données est transmis à Eurodac conformément aux articles 10, 13, 14, 14 *bis* et 14 *quater* [...] du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*]."

14) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

"Article 50

Communication de données à caractère personnel vers des pays tiers, à des organisations internationales et à des entités privées

Sans préjudice de l'article 31 du règlement (CE) n° 767/2008, des articles 25 et 26 du règlement (UE) 2016/794, des articles 37 et 38 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], de l'article 41 du règlement (UE) 2017/2226, de l'article 65 du règlement (UE) 2018/1240 et de l'interrogation des bases de données d'Interpol via l'ESP conformément à l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement, qui respectent les dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 et du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel stockées dans les éléments d'interopérabilité, traitées ou accessibles par ces éléments, ne peuvent être transférées vers un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni être mises à leur disposition."

Article 40 quater

Modifications du règlement (UE) 2017/2226

Le règlement (UE) 2017/2226 est modifié comme suit:

(1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

"1 *bis*. Aux fins de faciliter l'application du règlement (UE) n° 604/2013 et de la directive 2013/32/UE, le présent règlement fixe également les conditions dans lesquelles les autorités des États membres compétentes en matière d'asile peuvent être autorisés à avoir accès à l'EES pour le consulter."

(2) À l'article 3, paragraphe 1, le point 34) suivant est ajouté:

"34) "autorités compétentes en matière d'asile", une autorité chargée d'exécuter l'une quelconque des obligations imposées aux États membres

- (i) en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 et**
- (ii) en vertu de la directive 2013/32/UE."**

(3) À l'article 6, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

"1 *bis*. En donnant l'accès aux autorités compétentes en matière d'asile conformément aux conditions fixées dans le présent règlement, l'EES a pour objectifs:

- a) de faciliter l'examen d'une demande de protection internationale;**
- b) de faciliter la détermination de la responsabilité concernant les demandes d'asile."**

(4) Au chapitre III, les articles suivants sont insérés:

"Article 25 quater

Accès aux données à des fins d'examen de la demande de protection internationale

1. Aux seules fins de faciliter l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités compétentes en matière d'asile visées à l'article 3, paragraphe 1, point 34) ii) sont autorisées à effectuer des recherches dans l'EES à l'aide des données visées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c).
2. Si la recherche effectuée à l'aide des données visées au paragraphe 1 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, les autorités compétentes en matière d'asile sont autorisées à consulter les données visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, paragraphe 3, points a) et b) et paragraphe 4, ainsi qu'à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c) et paragraphe 2, aux seules fins visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 25 quinquies

Accès aux données en vue de déterminer la responsabilité concernant les demandes d'asile

1. Aux seules fins de déterminer l'État membre responsable d'une demande de protection internationale, les autorités compétentes en matière d'asile visées à l'article 3, paragraphe 1, point 34) i) sont autorisées à effectuer des recherches dans l'EES à l'aide des données visées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c).
2. Si la recherche effectuée à l'aide des données visées au paragraphe 1 montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, les autorités compétentes en matière d'asile de l'État membre concerné sont autorisées à consulter les données visées à l'article 16, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) et b), ainsi qu'à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c) et paragraphe 2, aux seules fins visées au paragraphe 1 du présent article."

29) L'article 41 *bis* suivant est inséré:

"Article 41 bis

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

Tableau des correspondances visé à l'article 8 *bis*

<i>Données communiquées au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil¹² enregistrées et stockées par le système central ETIAS</i>	<i>Données correspondantes dans Eurodac au titre des articles 12, 13 et 14 [...] du présent règlement, auxquelles les données ETIAS devraient être comparées</i>
le nom (nom de famille)	le(s) nom(s)
le nom à la naissance	le(s) nom(s) à la naissance
le ou les prénoms (le ou les surnoms)	le(s) prénom(s)
les autres noms (pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage)	les noms utilisés antérieurement et les éventuels pseudonymes ou noms d'emprunt
la date de naissance	la date de naissance
le lieu de naissance	le lieu de naissance
le sexe	le sexe
la nationalité actuelle	la (les) nationalité(s)
les autres nationalités (le cas échéant)	la (les) nationalité(s)
le type de document de voyage	le type de document de voyage
le numéro du document de voyage	le numéro du document de voyage
le pays de délivrance du document de voyage	le code en trois lettres du pays de délivrance

¹² Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).